

## Arrêt

n°169 536 du 10 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco Me A. GARDEUR*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes D. MATRAY et A. HENKES*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'une « carte F » le 19 septembre 2013.

1.2 Par un courrier daté du 28 juillet 2015, et notifié à la requérante le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et lui a offert la possibilité de produire tout document pouvant s'avérer utile dans le cadre de son dossier.

1.3 Le 28 août 2015, la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse les documents suivants : une déclaration écrite de Mr [D.L.], une attestation du Samu Social, une attestation de demande d'inscription de « Lire et Ecrire », une promesse d'embauche, une attestation du Forem, deux déclarations de particuliers attestant la relation entre la requérante et Mr [D.L.], une traduction du jugement de divorce de la requérante et une lettre du Centre des Immigrés Namur-Luxembourg.

1.4 Le 8 janvier 2016, la partie requérante a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Considérant que le tribunal de première instance d'El Kef (Tunisie) prononce le divorce entre [la requérante] et [M.D.] dans son jugement daté du 30/12/2014 ;

Considérant qu'il n'y plus de cellule familiale entre les intéressés ;

Considérant le prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) qui impose à l'administration d'examiner les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que par son courrier daté du 28/07/2015, l'Office des étrangers a invité la personne concernée à se prévaloir des éléments précités.

Considérant que l'intéressée a répondu à ce courrier par la production des documents suivants :

- Une déclaration (du 25/08/2015 ?) de M. [D.L.], compagnon de l'intéressée ;
- Une attestation du SAMU social certifiant que l'intéressée a été hébergée pour la période du 16/09/2014 au 30/09/2014 ;
- Une attestation de demande d'inscription en formation alphabétisation orale (ASBL Lire et Ecrire) ;
- Une promesse d'embauche rédigée par l'entreprise [...] ;
- Une attestation du Forem d'inscription comme demandeur d'emploi à temps plein ;
- Deux déclarations sur l'honneur (datées du 22/08/2015 et du 27/08/2015) de tierces personnes qui certifient que le couple [D.L.] et [la requérante] est bien connu et qu'ils sont parfaitement intégré en Belgique ;
- Une copie de la traduction jurée du jugement de divorce prononcé par le tribunal d'El Kef en Tunisie.

Considérant la promesse d'embauche, une demande d'inscription à une formation d'alphabétisation et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi ne permet pas de conclure que l'intéressée bénéficie d'une intégration professionnelle suffisante. En effet, l'intéressée ne travaille pas et n'a pas de ressources propres.

Considérant que les déclarations de tierces personnes (datées du 22/08/2015 et du 27/08/2015, cette dernière est non signée) sur sa bonne intégration en Belgique ne peuvent être considérées comme des éléments suffisants et probants sur son intégration sociale et culturelle ;

Considérant que le lien qu'entretien[t] l'intéressée avec Mr [D.L.] ne peut constituer une preuve de l'existence de lien familial au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il ressort du dossier (déclaration de [D.L.]) que ce dernier a recueilli[i] [la requérante] « mise à la porte » par son ex-époux. [La requérante] étant sans ressources, Mr [D.L.] l'a hébergé cette dernière [sic] et il la prend actuellement à charge. Mr [D.L.] note également dans son courrier du 25/08/2015 ( ?) qu'ils ont l'intention d'établir une déclaration de cohabitation légale.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est inscrite en Belgique depuis aout 2013), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de [sic] cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande[.]

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : il a été mis ce jour fin à son droit de séjour ».*

1.5 Le 5 avril 2016, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 22 septembre 2016.

## **2. Intérêt au recours en ce qui concerne le second acte attaqué**

2.1 Le Conseil constate, à l'examen du dossier de la procédure, que la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 22 septembre 2016.

Interrogée lors de l'audience du 20 avril 2016, quant à l'intérêt au recours concernant le deuxième acte attaqué, la partie requérante confirme qu'elle n'y a plus intérêt.

Interrogée sur la même problématique, la partie défenderesse soutient que la délivrance d'une telle attestation d'immatriculation n'emporte pas le retrait de l'ordre de quitter le territoire délivré antérieurement, car celui-ci a été pris en toute légalité, et se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 15 février 2016.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 5 avril 2016, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 22 septembre 2016 et est autorisée au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance à la requérante d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 8 janvier 2016 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci, quand bien même ce dernier aurait « pris en toute légalité » (en ce sens, Conseil d'État, arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233.255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11.758 du 28 janvier 2016).

2.3 S'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE invoqué par la partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence.

En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise que « S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C 61/11 PPU,

EU:C:2011:268, point 59). » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier de la procédure que la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation après l'introduction d'une demande d'asile, conformément aux articles 74 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort de ce qui précède que la référence de la partie défenderesse à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE est sans pertinence en l'espèce.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à défaut d'intérêt.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles *42quater*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « devoir de soin et de minutie », de « l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir qu'« il n'a pas été tenu compte [de sa situation familiale] par la partie adverse ; Qu'en effet, le compagnon de la requérante, avec lequel elle vit d'ailleurs toujours actuellement, avait rédigé une attestation datée du 25 août 2015 dans, lequel il annonçait leur souhait de faire une déclaration de cohabitation légale ; que le couple avait déjà fait part de ce souhait auprès de l'administration communale à cette période ainsi qu'il ressort du dossier administratif ; Que le 6 janvier 2016 il a été accusé réception de la déclaration de cohabitation légale du couple par l'officier d'État civil de la commune de Libramont ; Que cet accusé de réception a été transmis le même jour par la commune à l'office des étrangers ; Que, vu ces éléments, la partie adverse ne pouvait se contenter, concernant la situation familiale de la requérante qu'elle devait examiner, de soutenir que le lien qu'entretient la requérante avec son compagnon ne peut constituer une preuve de l'existence de lien familial au sens de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'elle ne pouvait donc pas uniquement se référer à l'attestation du mois d'août rédigé[e] par son compagnon mais elle devait également prendre compte de l'ensemble des informations figurant dans le dossier administratif dont les documents quant à la cohabitation légale envoyé[s] par la commune de Libramont avant la prise de la décision attaquée ; Que la motivation de la décision attaquée est, dès lors, inadéquate et viole notamment l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'art. 8 de la CEDH ; [...] ».

### **4. Discussion**

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'en application de l'article *42quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article *42quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée par le constat que « *le lien qu'entretien[t] l'intéressée avec Mr [D.L.] ne peut constituer une preuve de l'existence de lien familial au sens de l'article 8 de la C[o]nvention européenne des droits de l'homme. En effet, il ressort du dossier (déclaration de [D.L.]) que ce dernier a rec[ue]illi[i] [la requérante] « mise à la porte » par son ex-époux. [La requérante] étant sans ressources, Mr [D.L.] l'a hébergé cette dernière [sic] et il la prend actuellement à charge. Mr [D.L.] note également dans son courrier du 25/08/2015 ( ?) qu'ils ont l'int[e]ntion d'établir une déclaration de cohabitation légale* ».

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a fait parvenir, à la partie défenderesse, en date du 6 janvier 2016, un document attestant la réception de sa déclaration de cohabitation légale avec Mr [D.L.] par la commune de Libramont.

Or, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération ce document.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, rappelées au point 4.1 du présent arrêt, se contenter de motiver la décision attaquée comme en l'espèce.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « concernant le nouveau projet de cohabitation légale et la vie privée de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse aimeraient souligner qu'une simple intention de cohabitation légale ne donne pas automatiquement droit à un séjour. En effet, il ressort de la simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante », ne peut être suivie, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante démontre plus qu'une simple intention de cohabitation légale, celle-ci ayant effectivement introduit une déclaration de cohabitation auprès de la commune de Libramont, et que ce document a bien été transmis à la partie défenderesse le 6 janvier 2016, soit avant la prise de la décision attaquée.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 8 janvier 2016, est annulée.

**Article 2**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT